



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Champillon (51)**

n°MRAe 2023ACGE142

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 27 octobre 2023 et déposée par la commune de Champillon (51), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champillon (510 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

- point 1 : reclassement d'environ 1 hectare de terrains situé chemin de Beauvoir à Bellevue, actuellement en zone urbaine UA<sup>1</sup>, vers la zone spécifique UAt<sup>2</sup>, correspondant à l'activité hôtelière du « Royal Champagne » ;
- point 2 : suppression de deux porches de la liste des éléments remarquables identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (n°9 situé au 2 rue Jean-Jaurès et n°28 au 38 rue Pasteur) ;
- point 3 : évolution du règlement écrit de la zone UA, et notamment :
  - allègement des contraintes d'affouillement et d'exhaussement des sols, sous réserve d'être compatible avec le Plan de prévention des risques naturels de glissements de terrains (PPRNgt) de la Côte d'Île-de-France, vallée de la Marne, tranche 1, approuvé le 5 mars 2014 ;
  - allègement des contraintes relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords pour faciliter l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires, pompes à chaleur...) ;
  - assouplissement des obligations liées aux couleurs des matériaux ou à certains types de clôtures ;
- point 4 : insertion d'annexes réglementaires concernant les obligations de déclaration préalable de travaux relatives aux clôtures et aux travaux de ravalement, ainsi que de l'obligation mise en place d'instaurer un permis de démolir ;

1 UA : zone urbaine à vocation principale d'habitat comprenant le village traditionnel, des extensions ponctuelles sur le coteau et le hameau de Bellevue.

2 UAt : sous-secteur correspondant au site d'un complexe hôtelier et aux équipements touristiques.

Observant que :

- point 1 : ce reclassement permet d'appliquer la même réglementation sur les deux secteurs appartenant au même propriétaire ; les incidences de ce reclassement sur le paysage urbain sont minimales (augmentation de la hauteur des constructions de 2 mètres, mais restriction plus importante du nombre de constructions autorisées) ;
- point 2 : les porches n°9 et 28 sont supprimés de la liste des éléments remarquables car le premier ne présente aucun intérêt patrimonial (poutre IPN) et le second est tombé lors de la réfection de la rue Pasteur ;
- point 3 : dans les zones d'aléas identifiées, le PLU s'aligne désormais strictement sur les règles du PPRNgt (auparavant, il était plus restrictif) ; l'assouplissement de la réglementation concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords permettra notamment le développement d'énergies renouvelables, sans incidences significatives sur le paysage urbain, des restrictions restant effectives par rapport aux voies et emprises publiques et la commune disposant d'un nuancier communal de référence ;
- point 4 : l'insertion d'annexes, présentées plus haut, permet à la commune, soit de se conformer à la réglementation, soit de mieux suivre l'évolution de son bâti ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Champillon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Champillon ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Champillon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 8 décembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU